

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CHAMPAGNAC EN PERIGORD**

Nombre de membres en exercice : 24
 Nombre de membres présents : 21
 Nombre de suffrages exprimés : 21
 Vote : Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mil douze, le 05 avril, le conseil de la communauté de communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la communauté de communes à Champagnac de Bélair, sous la présidence de monsieur Alain Peyrou.

Date de convocation : 23.03.12

Présents : Thomas François, Poucant Georges, Millaret Francis, Dubreuil Michel, Lacourarie Francis, Mariaud Jean-Claude, Gaudou Fernand, Sicard Jean-Pierre, Chateaufreynaud Jean-Pierre, Solignac Robert, Lagarde Jean-Jacques, Niquot Pierre, Peyrou Alain, Duverneuil Max, Claesen Etienne, Fagète Jean-Claude, Naboulet Bernard, Pouzergues Anne-Marie, Grolhier Jean-Pierre, Faget Christian, Boussarie Françoise.

Absents excusés : Capaczis Georges, Chanceau Raymond, Glangetas Catherine.

M Fagète a été nommé secrétaire.

Objet : Approbation de la révision de la carte communale de Condat sur Trincou.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants ;

- Vu la délibération du conseil communautaire n°39/2009 en date du 22/10/2009 engageant la procédure de révision des cartes communales ;

- Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes en date du 4 août 2011 soumettant à enquête publique le projet de révision des cartes communales de Champagnac de Bélair, Condat sur Trincou, La Chapelle Faucher, La Gonterie Boulouneix , Quinsac et Villars ;

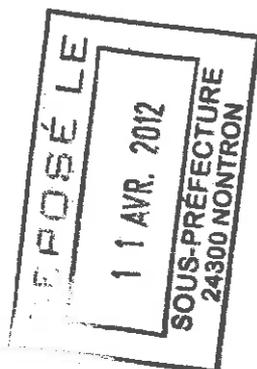
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2011 au 21 octobre 2011 ;

- Vu l'avis des personnes publiques associées ;

- Vu l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) du 14 mars 2012 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président ;

Considérant les modifications apportées au zonage suite à l'avis de la CDCEA et des personnes publiques associées ;



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la révision de la carte communale de Condat sur Trincou en y apportant les modifications préconisées par la CDCEA.
- La présente délibération sera soumise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la révision de la carte communale de Condat sur Trincou,
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes pendant un mois ainsi qu'à la mairie de Condat sur Trincou.
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de monsieur le Préfet approuvant la révision de la carte communale.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme
Le Président, Alain Peyrou



Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le :
Publié ou notifié le :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

POLE DEVELOPPEMENT LOCAL
ET ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

**Arrêté préfectoral n° 2012- 60
approuvant la révision de la carte communale
applicable sur la commune de Condat-sur-Trincou**

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2 et R. 124-4 à R. 124-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-122 du 7 août 2008 approuvant la carte communale,

VU la demande en date du 22 octobre 2009 de la communauté de communes du Pays de
Champagnac en Périgord de réviser la carte communale de Condat-sur-Trincou,

VU la désignation de Madame Joëlle DEFORGE, présidente de la commission d'enquête,
Monsieur Fernand JOUSSEIN et Madame Isabelle LEULIET, commissaires-enquêteurs par
le tribunal administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays de Champagnac en
Périgord en date du 4 août 2011 soumettant la révision de la carte communale de Condat-
sur-Trincou à enquête publique du 19 septembre 2011 au 21 octobre 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 mai 2011 approuvant la carte
communale de Condat-sur-Trincou,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis en date du 14 mars 2012 de la commission départementale de la consommation
des espaces agricoles (C.D.C.E.A.)

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron,

Arrête

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Condat-sur-Trincou, annexé au
présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes du Pays de Champagnac en Périgord
- à la mairie de Condat-sur-Trincou
- à la direction départementale des territoires (service territorial du Périgord vert à Saint-Martial de Vallette)
- à la sous-préfecture de Nontron

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Condat-sur-Trincou.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés au siège de la mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : Monsieur le préfet de la Dordogne, Monsieur le maire de Condat-sur-Trincou, Monsieur le directeur départemental des territoires, notamment sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 29 mai 2012

pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Nontron,



Ludovic PACAUD



Arrêté n° U 2018/04/02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT**

**Arrêté de mise à jour des annexes du dossier de la carte
communale de Condat sur Trincou**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 161-1 et L. 163-10 ;

VU le dossier de la carte communale approuvé par délibération en date du 20 décembre 2007 ;

VU le dossier de la carte communale approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Condat sur Trincou ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Dronne et Belle du 9 février 2017 portant sur l'annexion aux cartes communales de Condat sur Trincou, la Chapelle-Faucher et Eyvirat des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz ;

Le Président de la Communauté de communes de Dronne et Belle,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier de la carte communale de Condat sur Trincou,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de carte communale de la commune de Condat sur Trincou est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes à ces annexes:

- nouveau tableau récapitulatif des servitudes d'utilité publique ;
- Arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 présentant les modalités des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Condat sur Trincou.

Article 2 : Les mises à jour, sur support papier, sont tenues à la disposition du public au siège de la Communauté de communes de Dronne et Belle et à la mairie de Condat sur Trincou.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle et à la mairie de Condat sur Trincou.

Il sera transmis à M. le Sous-Préfet en dix exemplaires, avec ses annexes, pour notification aux services concernés.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de communes de Dronne et Belle,
Monsieur le Maire de la commune de Condat sur Trincou sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brantôme en Périgord, le 03/04/2018

Le Président,



Jean-Paul COUVY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Condat-sur-Trincou

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

24-2016-1130022

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Condat-sur-Trincou

Code INSEE : 24129

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1996-EYVIRAT_BRANTOME	67.7	100	893	ENTERRE	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Condat-sur-Trincou.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Condat-sur-Trincou, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

